

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

N° 32 - JUN 2001

ARRETS DU MOIS

Arrêt n° 00PA00615, du 2 mai 2001, Ministre de l'intérieur c/M. Gueudelot, rendu en formation plénière : la réalité de l'infraction au code de la route donnant lieu à la réduction de plein droit du nombre de points du permis de conduire, peut être établie par l'émission par le ministère public d'un titre exécutoire en vue du recouvrement de l'amende forfaitaire majorée, sous réserve que le titre soit devenu définitif.

Aux termes de l'article L. 11-1 du code de la route, dans sa rédaction issue de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, "le nombre de points affectés au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie la réalité de l'une des infractions suivantes : (...). La réalité des ces infractions est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive".

Pour juger que la réalité d'une infraction peut être établie autrement que par le paiement d'une amende forfaitaire ou d'une condamnation devenue définitive, la Cour se fonde, en premier lieu, sur les articles 529-1 à 530-1 du code de procédure pénale qui déterminent les modalités du paiement de l'amende forfaitaire ainsi que les voies de contestation ouvertes au contrevenant et prévoient, en particulier, qu'à défaut de paiement de l'amende forfaitaire ou d'une requête tendant à son exonération dans le délai de trente jours imparti, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

La Cour se fonde, en deuxième lieu, sur l'article L. 30 du code de la route, issu de la loi n° 90-1131 du 19 décembre 1990, relatif à l'enregistrement des informations portant sur les pièces établissant la réalité d'une infraction emportant réduction du nombre de points du permis de conduire et sur le dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 95-384 du 3 août 1995 portant amnistie.

La Cour considère, en troisième lieu, que le rapprochement avec l'article L. 11-1 du code de la route de ces deux dispositions législatives qui, l'une et l'autre, traitent l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée à l'égal du paiement de l'amende forfaitaire, rend nécessaire de rechercher à la lumière des travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 1989 si, comme peut le laisser penser à première lecture la rédaction de l'article L. 11-1 du code de la route, le législateur a entendu exclure que la réalité d'une infraction puisse être établie autrement que par le paiement de l'amende forfaitaire ou une condamnation devenue définitive.

Il résulte clairement des travaux préparatoires que le législateur a entendu que la réalité de l'infraction puisse également être établie par l'émission d'un titre exécutoire.

Il résulte des dispositions du code de procédure pénale que la réalité de l'infraction peut être tenue pour établie lorsque le ministère public a émis un titre exécutoire si et seulement si le titre est devenu définitif, du fait soit de l'expiration du délai de réclamation prévu par l'article 530 du code de procédure pénale, soit de la notification au contrevenant par le ministère public de l'irrecevabilité de sa réclamation.

En l'espèce, la décision de retrait de points du permis de conduire de M. Gueudelot est intervenue sans attendre l'expiration du délai de trente jours dont disposait l'intéressé pour former auprès du ministère public une réclamation à l'encontre du titre exécutoire majorant l'amende forfaitaire émis par celui-ci. Il s'ensuit qu'à la date à laquelle le retrait de points est intervenu, la réalité de l'infraction reprochée à l'intéressé ne pouvait être tenue pour établie.

Cet arrêt illustre le jeu des règles d'interprétation de la loi : en présence, d'une part, d'un texte apparemment clair (l'article L. 11-1 du code de la route) qui n'admet que deux modes de preuve et, d'autre part, deux textes législatifs ultérieurs admettant explicitement un troisième mode de preuve, le juge confronté à une difficulté d'interprétation sérieuse s'estime tenu de consulter les travaux préparatoires de la première loi. (N.B. : en sens contraire : T.A. de Poitiers 23 novembre 1995. M. Deletang).

Arrêt n° 97PA02844, du 2 mai 2001, M. Hardy rendu en formation plénière, sur les modalités de preuve que les informations prévues aux articles L. 11-3 et R. 258 du code de la route ont été portées à la connaissance d'un conducteur faisant l'objet d'un retrait de permis de conduire

En vertu des dispositions de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 codifiées aux articles L. 11 et suivants du code de la route, le permis de conduire exigible pour la conduite des véhicules automobiles terrestres à moteur est affecté d'un nombre de points qui est réduit de plein droit si le titulaire du permis commet les infractions visées à l'article L. 11-1 de ce code.

La décision par laquelle le préfet enjoint à un conducteur de restituer son titre de conduite étant la conséquence directe et nécessaire des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a progressivement réduit le nombre de points affectés au permis jusqu'à ce que ce nombre soit égal à zéro, l'intéressé peut utilement invoquer, à l'appui de sa demande dirigée contre la décision du préfet, l'illégalité de chacune des décisions portant retrait de points dans la mesure où il est encore dans les délais pour exciper de l'illégalité de ces décisions, en se fondant notamment sur l'irrégularité de la procédure suivie résultant du défaut d'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par les dispositions des articles L. 11-3 et R. 258.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRETS DU MOIS

- Infraction au code de la route. Possibilité d'établir la réalité de l'infraction par un titre exécutoire définitif émis pour recouvrer l'amende forfaitaire majorée.
- Retrait de permis de conduire. Communication au conducteur des informations prévues aux articles L. 11-3 et R. 258 du code de la route.

2) AUTRES RUBRIQUES :

- Compétence : n° 1.
- Comptabilité publique : n° 2.
- Contributions et taxes : n° 3, 4, 5 et 6.
- Etrangers : n° 7 et 8.
- Fonctionnaires et agents publics : n° 9, 10 et 11.
- Installations classées : n° 12.
- Marchés publics : n° 13.
- Police administrative : n° 14.
- Procédure : n° 15, 16, 17 et 18.
- Responsabilité : n° 19.
- Urbanisme et aménagement du territoire : n° 20, 21 et 22.

3) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon,
François Bossuroy, Jean-Pierre
Demourveaux, Jean de Saint Guilhem,
Bernard Even, Victor Haïm,
Dominique Kimmerlin, Elisabeth
Lastier, Christophe Laurent, Nathalie
Massias, Daniel Morteolecq.

Secrétaire de rédaction :

Solange Villuendas.

Aux termes des dispositions de l'article L. 11-3 du même code reprises à l'article R. 258 : "Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 a été relevée à son encontre, il est informé de la perte de points qu'il est susceptible d'encourir, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Ces mentions figurent sur le formulaire qui lui est communiqué".

En conséquence l'agent verbalisateur ou les services de police ou de gendarmerie doivent, avant que l'autorité administrative ne prenne une décision administrative de retrait de points, remettre ou adresser au contrevenant un document contenant les informations prévues aux articles L. 11-3 et R. 258 du code de la route.

Or, il résulte des dispositions de l'article 537 du code de procédure pénale et de l'article 53 du code de la route qu'il n'y pas lieu de faire une distinction quant à la valeur probante entre les mentions d'un procès-verbal de contravention selon qu'elles concernent la seule constatation des faits susceptibles de constituer des infractions ou celle d'autres faits tels que l'information donnée au contrevenant sur les conséquences éventuelles de l'infraction commise. Il s'ensuit que des procès-verbaux d'infraction aux règles de la circulation routière qui mentionnent la remise au conducteur de l'imprimé n° 80-0204 comportant l'ensemble des informations exigées par le code de la route font foi jusqu'à preuve contraire.

Dans l'affaire jugée par la Cour, un des procès-verbaux établissait que le conducteur avait été seulement informé que l'infraction relevée à son encontre était susceptible d'entraîner une perte de points sur le capital de son permis de conduire, ni ce document ni aucun autre n'apportait la preuve que la carte-lettre pour contravention contenant les informations prévues à l'article L. 11-3 du code de la route lui avait été remise. Dès lors, la décision de retrait de points à raison de l'infraction commise n'ayant pas été précédée d'un document d'information, devait être regardée comme intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

Sur le premier point la Cour fait application de la solution adoptée par le Conseil d'Etat : Avis n° 220301 (A), 28 juillet 2000, M. Boullay selon lequel un conducteur peut à l'encontre de la décision lui enjoignant de restituer son titre de conduite, invoquer l'illegalité des décisions de retrait de points antérieures.

Sur la valeur probante des procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire, ou des services de gendarmerie la Cour, suivant les conclusions du commissaire du gouvernement, s'est rangée à la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. Civ. 2, 11 juin 1997, Préfet des Hauts-de-Seine c. Dembélé, n° 96-50.075, Bull. Civ. II, n° 174) et a écarté la solution de certaines juridictions administratives (par exemple C.A.A. de Lyon 18 Novembre 1999 M. Martin n° 99LY00449) qui ont estimé que les procès-verbaux ne font foi jusqu'à preuve du contraire qu'en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des contraventions, à l'exclusion donc des diligences effectuées par ces officiers ou agents.

COMPETENCE

1 - CONTRAT DE TRAVAIL CONCLU ENTRE PERSONNES PRIVEES

Salarié d'une association "transparente".

L'action exercée par M. Baudry contre la Ville de Paris en se prévalant du contrat de droit public qui l'unirait à cette collectivité publique relève de la compétence administrative. Il n'est pas établi que le président de l'association "transparente" signataire de l'acte d'engagement de M. Baudry l'aurait recruté au nom et pour le compte de la Ville de Paris.(1) Par suite, rejet des conclusions du requérant tendant à la condamnation de la Ville de Paris pour rupture abusive de son contrat de travail.

M. BAUDRY/4ème chambre A/ 9 mai 2001/N° 99PA00026.

(1) CE, 19 juin 1996, Syndicat général CGT des personnels des affaires culturelles, p. 233.

COMPTABILITE PUBLIQUE

2 - PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Applicabilité de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 aux régions.

Le président du Conseil régional a la possibilité d'opposer la prescription quadriennale prévue à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968, qui est applicable à l'ensemble des collectivités territoriales, alors même que les régions ne figurent pas parmi les collectivités désignées à cet article.

S.A.H.L.M "LA CAMPINOISE D'HABITATION"/1ère chambre B/17 mai 2001/N° 98PA01426.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

3 - IMPOT SUR LE REVENU

I - Notion de capital ou de revenu imposable.

Le juge de l'impôt se réfère aux modalités de versement de la prestation compensatoire mise à la charge d'un conjoint par un jugement de divorce pour déterminer si cette prestation présente pour son bénéficiaire le caractère d'un capital, entrant dans les prévisions de l'article 275 du code civil qui assimile l'abandon de l'usufruit d'un immeuble au versement d'un capital, ou celui d'une rente prévue à l'article 276 du même code.

La prestation compensatoire accordée par un jugement de divorce à un conjoint sous la forme de l'usufruit temporaire d'un immeuble appartenant à l'autre conjoint constitue, en raison du caractère limité dans le temps des droits tirés de cet usufruit, une rente au sens de l'article 276 du code civil et, par suite, un revenu imposable à l'impôt sur le revenu au nom de son bénéficiaire en application de l'article 80 quater du C.G.I.

Mme DARMON/2ème chambre A/3 mai 2001/N° 98PA00051.

II - Pensions de retraite versées par l'UNESCO aux anciens fonctionnaires.

1°) Aucune stipulation de l'accord de siège du 2 juillet 1954 organisant une procédure d'arbitrage en cas de différend entre l'UNESCO et le gouvernement de la République française sur l'interprétation ou l'application de cet accord, ni aucune disposition de droit interne, n'impose aux juridictions françaises de surseoir à statuer sur un litige, susceptible de se rattacher à la question dont sera saisi le tribunal arbitral en cours d'organisation en application de l'article 29 de cet accord jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale.

2°) Aux termes de l'article 22 de ce même accord : "Les fonctionnaires régis par les dispositions du statut du personnel de l'UNESCO sont exonérés de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'organisation".

Ces dispositions ne visant pas les pensions de retraites perçues par les anciens fonctionnaires de cette organisation, l'imposition de ces sommes n'est pas contraire à l'accord de siège, lequel prévoit, au demeurant, dans son article 24 que les privilèges et immunités conférés aux fonctionnaires de l'UNESCO ne le sont que dans l'intérêt de l'Organisation et non point pour leur assurer un avantage personnel.

M. NAJMAN/2ème chambre B/17 mai 2001/N° 99PA03187.

4 - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

I - Déduction d'une perte de fusion. L'administration supporte la charge de la preuve de ce que la perte apparente a été compensée par une augmentation de la valeur du fonds de commerce de la société absorbante.

Lorsqu'une société A acquiert une société B, puis procède ultérieurement à la fusion par absorption de cette dernière, elle comptabilise, en principe, une perte de fusion si la valeur de l'actif net de la société B à la date de la fusion s'avère inférieure au prix d'acquisition initialement consenti. Dans l'hypothèse, par ailleurs, où le prix d'acquisition comprenait non seulement la valeur intrinsèque de la société B mais aussi un complément de prix motivé par l'intérêt propre de la société A à procéder à cette opération, ce complément de prix correspond à l'augmentation de la valeur du fonds de commerce de la société A qui résulte de la prise de contrôle de la société B. A la suite de la fusion, cet accroissement de la valeur de son fonds de commerce doit être comptabilisé par la société A parmi ses éléments d'actifs incorporels, en sus de la valeur de l'actif net apporté par la société B. (1)

Si l'administration refuse la déduction par la société A d'une perte de fusion égale à la différence entre le prix d'acquisition et la valeur de l'actif net de la société B à la date de la fusion, au motif que, le prix d'acquisition étant supérieur à la valeur intrinsèque de la société B à la date de l'achat, la perte apparente aurait dû être compensée par la comptabilisation de l'augmentation de la valeur du fonds de commerce de la société A résultant de la prise de contrôle de la société B, elle procède à un rehaussement d'actif. Elle doit, dès lors, apporter la preuve de l'omission d'actif alléguée et, partant, de ce que le prix d'acquisition de la société B était supérieur à sa valeur intrinsèque.

Société LABORATOIRE MERCK CLEVENOT et MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/Société Laboratoire Merck Clévenot/5ème chambre/10 mai 2001/N° 97PA02813, 97PA03360.

(1) C.E. 16 mai 1975, n° 92.372.

II - Élément de l'actif incorporel - Provisions ou pertes déductibles en sus des amortissements comptabilisés.

Les droits de distribution en salle détenus sur un film sont des droits incorporels constitutifs d'un élément de l'actif incorporel d'une entreprise. Ils peuvent donner lieu, en application du 2° de l'article 39-1 du C.G.I., à un amortissement à un taux calculé selon la durée attendue de leurs effets bénéfiques sur l'exploitation de l'entreprise et en fonction des usages particuliers de la profession. Le titulaire de ces droits conserve néanmoins la faculté de constituer, en application du 5° de l'article 39-1 du C.G.I., une provision pour dépréciation dans les conditions définies à cet article, notamment si des événements en cours à la clôture de l'exercice laissent prévoir une perte probable au cours de l'exercice suivant ou des exercices ultérieurs et dans la limite de la différence existant entre la valeur probable de réalisation des droits et de leur valeur comptable.

Le retrait de l'affiche d'un film en cours d'exercice comptable donne lieu à une perte définitive sur les droits de distribution à la date de la clôture de l'exercice et fait obstacle à la constitution d'une provision, laquelle ne peut concerner qu'une perte probable sur l'exercice suivant ou les exercices ultérieurs.

S.A. ROISSY FILMS/2ème chambre A/31 mai 2001/N° 98PA00093.

5 - REVENUS FONCIERS

Propriétés rurales - Charges déductibles - Arrières-fumures.

Aux termes du - I. de l'article 31 du C.G.I., sont déductibles des revenus fonciers imposables à l'impôt sur le revenu, pour ce qui concerne les propriétés rurales, d'une part, les dépenses de réparation et d'entretien ainsi que, d'autre part, les dépenses d'amélioration non rentables.

Les dépenses correspondant à l'acquisition d'arrières-fumures ne sont pas déductibles des revenus fonciers tirés des propriétés rurales au motif, qu'ayant vocation à s'incorporer aux terres cultivées pour améliorer le rendement des récoltes à venir, elles ne constituent ni une dépense d'entretien ou de réparation, ni une dépense d'amélioration non rentable.

M. Robert LE NORMAND/2ème chambre A/31 mai 2001/N° 97PA03052.

6 - PLUS-VALUE DE CESSION D'IMMEUBLE

Exonération prévue à l'article 150 C du C.G.I. - Cession par le nu-propiétaire de l'immeuble.

L'article 150 C du C.G.I. exonère de l'impôt sur le revenu la plus-value réalisée par le propriétaire d'un immeuble si cet immeuble est sa résidence principale ou s'il s'agit d'une première cession d'un logement lui appartenant à la condition, dans ce cas, qu'il ne soit pas propriétaire, par ailleurs, de sa résidence principale.

Le nu-propiétaire d'un immeuble doit être assimilé au propriétaire dès lors qu'il est titulaire des mêmes droits sur l'immeuble quant à son aliénation, laquelle constitue le fait générateur de la plus-value. Il peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 150 C du C.G.I. sous les mêmes conditions qu'un propriétaire.

M. GEORDY/2ème chambre A/31 mai 2001/N° 99PA01550.

ETRANGERS

7 - EXPULSION

Article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Résident de plus de quinze ans.

En vertu de cet article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les étrangers qui justifient par tous moyens résider en France depuis plus de quinze ans ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de la même ordonnance. Dès lors qu'il n'est pas contesté que l'intéressée résidait en France depuis plus de quinze ans et alors même qu'une partie de son séjour avait été irrégulière, elle ne pouvait être expulsée sur le fondement de l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

MINISTRE DE L'INTERIEUR c/Mme Mondragon Zabala/lère chambre A/2 mai 2001/N° 99PA03060.

8 - EXPULSION. FIXATION DU PAYS DE DESTINATION

Article 13 de la C.E.D.H..

L'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que "Toute personne dont les droits et libertés reconnus par la présente convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles". Dès lors que, par le même arrêt, la cour a écarté le moyen tiré de la violation de l'article 3 qui prohibe les traitements inhumains et dégradants, le

moyen tiré de la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 est dénué de fondement, ainsi d'ailleurs que l'a jugé la commission européenne des droits de l'homme en déclarant irrecevable la plainte de l'intéressé contre la France relative à la même mesure d'éloignement.

M. IRURETAGOYENA/1ère chambre A/2 mai 2001/N° 01PA00206.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

9 - EVICTION ILLEGALE

Détermination de l'indemnité. Revenus ne devant pas être pris en considération.

Par un arrêt du 20 mars 1997 faisant application de la jurisprudence Deberles, la Cour avait confirmé un jugement du tribunal administratif portant condamnation de la commune à verser à un agent une indemnité équivalente au montant des salaires qu'il aurait touchés entre la date de son éviction illégale des cadres municipaux et celle de la transmission à la préfecture de l'Essonne de la décision de licenciement à l'exclusion des primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions, cette somme étant diminuée le cas échéant du montant des revenus de toute nature perçus pendant cette période et qui ne l'auraient pas été s'il avait conservé son emploi à temps partiel dans les services de la commune. Saisie d'une demande d'exécution, la Cour a eu à décider si des revenus perçus après l'éviction illégale de l'intéressé, pouvaient ou non être regardés comme des revenus qu'il n'aurait pas perçus s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure illégale annulée.

Elle a jugé, en l'espèce, que n'étaient pas déductibles comme n'étant pas la conséquence de l'éviction illégale :

1°) une rémunération tirée d'une activité accessoire exercée dans les services communaux d'une autre commune dès lors que la rémunération est restée égale à celle perçue avant l'éviction.

2°) le supplément de rémunération perçu du fait de l'évolution normale de la carrière de l'intéressé (adjoint d'enseignement puis professeur certifié), ainsi que des activités annexes, compléments obligatoires à ces fonctions.

M. Gabriel SCHMIDT/4ème chambre B/23 mai 2001/N° 00PA00798.

10 - DISCIPLINE

Révocation d'un gardien de la paix ayant tourné dans des films pornographiques. Faute de nature à justifier une sanction. Sanction entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'intéressée a tourné à deux reprises dans des films de caractère pornographique moyennant rémunération et autorisé leur distribution vidéographique tant en France qu'à l'étranger. De tels faits contraires à l'obligation de dignité qu'on est en droit d'attendre d'un fonctionnaire de police constituent une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire. Toutefois, aucune référence n'a été faite dans les films à la qualité professionnelle de la requérante et la fonction policière n'a été, en aucune façon, tournée en dérision ; dans ces conditions, les faits incriminés pour lesquels d'ailleurs le conseil de discipline avait proposé à l'unanimité la sanction de l'exclusion temporaire des fonctions pour une durée de 24 mois, dont 23 avec sursis, n'étaient pas de nature à porter atteinte à la considération de la police dans le public. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, le ministre de l'intérieur a, en prononçant la sanction la plus grave de la révocation à raison de faits très ponctuels liés à une situation particulière de détresse de l'intéressée, retenu une sanction disproportionnée avec la gravité des agissements reprochés.

MINISTRE DE L'INTERIEUR / Mme Slujka/4ème chambre A/9 mai 2001/N° 99PA00217.

11 - LOGEMENT DE FONCTION

Attribution d'un logement de fonction. Compétence.

En vertu de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, il appartient au Conseil municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué et en déterminer les règles d'attribution.

Le maire qui attribue un tel logement en méconnaissance de la liste établie à cet effet par délibération de l'assemblée communale excède sa compétence ; annulation de sa décision entachée d'erreur de droit.

Mme BLACHERE/3ème chambre A/17 avril 2001/N° 98PA01569.

INSTALLATIONS CLASSEES

12 - DERNIER EXPLOITANT

Noïon

Aux termes de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié : "I. -Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la mise en état du site, par arrêté...."

La société qui fait acquisition de l'ensemble des éléments d'actif corporel et incorporel constituant le fonds de commerce de machines outils en exécution d'une ordonnance du juge-commissaire autorisant la cession globale de cette unité de production, se substitue ainsi régulièrement à l'exploitant mis en liquidation.

Bien que la convention de cession précise expressément qu'elle n'emporte transfert d'aucun droit locatif, le préfet a pu faire application à son encontre des dispositions relatives à la remise en état du site par son dernier exploitant, dès lors qu'il résulte de l'instruction que la société a effectivement occupé l'installation pour les besoins du transfert sur un autre site

SOCIETE PODELVAL, LES INNOVATIONS MECANIQUES, Me BREION mandataire-liquidateur/4ème chambre B/23 mai 2001/N° 98PA00230, 00PA02540.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

13 - RESPONSABILITE DES CONSTRUCTEURS

I - Garantie décennale - Personne tenue : contrôleur technique.

Aux termes de l'article L. 111-24 du code de la construction et de l'habitation : "Le contrôleur technique est soumis, dans les limites de la mission à lui confiée par le maître de l'ouvrage à la présomption de responsabilité édictée par les articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du code civil, reproduits aux articles L. 111-13 à L. 111-15, qui se prescrit dans les conditions prévues à l'article 2270 du même code reproduit à l'article L. 111-20". L'obligation de garantie due à l'égard des personnes publiques au titre de la garantie décennale s'impose donc non seulement aux architectes et aux entreprises, mais également, en vertu des principes dont s'inspirent ces dispositions aux bureaux de contrôle technique alors même qu'ayant été liés au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, ils n'ont cependant pas eu la qualité de constructeur.

G.I.E. CETEN APAVE/4ème chambre B/23 mai 2001/N° 97PA03097.

II - Interruption du délai d'action en responsabilité décennale par une demande d'expertise en référé même entachée d'erreurs matérielles.

La demande d'expertise en référé de la commune, même entachée de plusieurs erreurs matérielles en ce qui concerne la désignation du maître d'oeuvre, interrompt le délai d'action en responsabilité décennale à l'égard de ce dernier dès lors que l'identité de celui-ci n'a jamais été mise en doute et qu'il a participé à l'expertise sollicitée.

M. CHARPENTIER/4ème chambre A/9 mai 2001/N° 96PA01875.

POLICE ADMINISTRATIVE

14 - POLICE SANITAIRE

Sacrifice d'ovins le jour de l'Aïd el Kébir. "Abattage rituel", au sens du décret n° 97-903 du 1er octobre 1997, soumis à l'interdiction d'abattage d'animaux en dehors d'un abattoir.

Dans le cadre du décret n° 97-903 du 1er octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, le sacrifice d'un mouton le jour de l'Aïd el Kébir, pratique liée à l'exercice d'un culte, constitue un "abattage rituel", soumis au principe de l'interdiction d'abattage en dehors d'un abattoir, qui ne peut être assimilé à "une mise à mort d'animaux lors de manifestations culturelles traditionnelles", exclue du champ d'application du décret. Les considérations avancées par le maire de la commune de Corbeil Essonnes, tirées du risque de voir se développer un grand nombre d'abattages clandestins sur le territoire de sa commune, ne sauraient prévaloir sur l'interdiction édictée par le décret du 1er octobre 1997. C'est, dès lors, en violation de cette interdiction, que le maire de cette commune a autorisé la mise à disposition d'un site dérogatoire d'abattage d'animaux.

COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES/4ème chambre A/9 mai 2001/N° 00PA00124.

PROCEDURE

15 - INTERÊT POUR AGIR D'UNE ASSOCIATION.

Association "Protection mondiale des animaux de ferme".

L'objet statutaire de l'association "Protection mondiale des animaux de ferme" consiste à "promouvoir la défense et la protection des animaux de ferme, de donner toute information et de conduire toute action auprès du public dans ce but". Cet objet lui confère un intérêt suffisant lui donnant qualité pour contester devant le tribunal administratif la légalité des arrêtés de plusieurs maires de communes de la région parisienne autorisant, à l'occasion de la fête de l'Aïd el Kébir, l'abattage rituel d'animaux en dehors d'abattoirs et notamment l'arrêté litigieux du 5 février 1998 du maire de la commune de Corbeil Essonnes appelante.

COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES/4ème chambre A/9 mai 2001/N° 00PA00124.

16 - DELAI DE DISTANCE

Critère d'application

En application de l'article R. 105 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel alors en vigueur, les personnes qui

demeurent à l'étranger disposent d'un délai de distance de deux mois qui s'ajoute au délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 102 du même code. Leur situation doit s'apprécier au jour de la notification de la décision attaquée et jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant cette notification. Par suite, l'étranger à qui un arrêté d'expulsion a été notifié, en France, le 8 juin 1999, ne dispose que du délai de recours de droit commun de deux mois, qui expire le 9 août 1999, dès lors qu'il était encore en France le 11 juin 1999, soit plus de vingt-quatre heures après la notification.

Mme MONDRAGON-ZABALA/1ère chambre A/2 mai 2001/N° 00PA00630.

Cf. CE section, 11 décembre 1970, Demoiselle Benz, p. 763 ; CE 17 mai 1993, M. Khenfar, n°121969).

17 - APPEL PROVOQUE

L'appropriation des moyens ne vaut pas pour les moyens ultérieurement soulevés.

Même si l'auteur d'un appel provoqué contre le maître de l'ouvrage a déclaré dans ses écritures faire siens les moyens exposés par le maître d'oeuvre, appelant principal, il ne peut être regardé comme reprenant à son compte les moyens soulevés ultérieurement par ce dernier.

M. CHARPENTIER/4ème chambre A/9 mai 2001/N° 96PA01875.

18 - MOYENS INOPERANTS

Méconnaissance de l'article 6-1 de la C.E.D.H. en matière de décisions portant sur l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Dès lors qu'il est soulevé dans le cadre de litiges portant sur des décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers, lesquels n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6-1 de la C.E.D.H., le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de cet article, ne peut être utilement invoqué, alors même qu'il aurait été opérant dans d'autres contentieux : application à une situation dans laquelle est déclaré irrecevable un moyen de légalité externe, seuls des moyens de légalité interne ayant été soulevés dans le délai de recours.

M. BEIT/1ère chambre B/17 mai 2001/N° 00PA02301.

RESPONSABILITE

19 - FAUTE MEDICALE

Erreur de diagnostic - Evaluation du préjudice. Application de la notion de perte de chance (1).

En refusant d'admettre dans son service de cardiologie alors qu'il souffrait d'un infarctus un patient affecté d'une douleur thoracique intense avec diffusion au bras gauche et à la mâchoire inférieure caractéristique de la douleur angineuse et en le laissant repartir dans cet état à son domicile, après avoir conclu à un simple état d'anxiété, le Centre Hospitalier Général d'Orsay a commis une faute médicale de nature à engager sa responsabilité.

Les suites préjudiciables de l'erreur de diagnostic consistent de manière certaine, en l'espèce, dans la perte de chance de voir traiter plus précocement et plus efficacement l'infarctus. La "réparation du dommage résultant pour ce dernier de la perte d'une chance de se

soustraire au risque qui s'est finalement réalisé" doit être fixée à la moitié des différents chefs de préjudices subis.

CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'ORSAY/3ème chambre B/ 9 mai 2001/N° 98PA02339.

(1) Cf. : C.E. 5 janvier 2000, Assistance Publique Hôpitaux de Paris n° 198530

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

20 - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES

Notification d'un recours contentieux (article L. 600-3 du code de l'urbanisme).

La notification d'un recours contentieux dirigé contre un permis de construire à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de ce permis doit intervenir, conformément aux dispositions de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme dans un délai de 15 jours à compter du dépôt de la requête auprès du tribunal administratif quand bien même celui-ci serait territorialement incompétent pour statuer.

M. FEDERICI/1ère chambre B/17 mai 2001/N° 00PA02337.

21 - P.O.S. APPROBATION

Modification du P.O.S. de Paris. Création de la zone "urbaine Saint-Antoine". Absence d'atteinte à l'économie générale du plan.

Le Conseil de Paris a approuvé par délibération du 8 juin 1998 la modification du P.O.S. de la ville de Paris ayant pour objet la création dans les 11^{èmes} et 12^{èmes} arrondissements de Paris d'une zone dite "Urbaine Saint-Antoine" dans le but de préserver la spécificité du tissu urbain et des activités économiques de ce quartier.

Dès lors que la superficie de cette zone représente moins de 1 % du territoire couvert par le P.O.S. de Paris et moins de 4 % de la zone UHA dans laquelle elle est implantée et que les dispositions propres à la zone "Urbaine Saint-Antoine" ne sont pas de nature à remettre en cause le parti d'aménagement retenu par le P.O.S. de Paris, la modification opérée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, alors même qu'elle édicte un règlement particulier pour cette zone comportant des restrictions plus sévères au droit de construire que celles issues du règlement particulier de la zone UHA.

Il s'ensuit que la modification du P.O.S. pouvait être régulièrement adoptée selon la procédure prévue à l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme.

VILLE DE PARIS/1ère chambre A/17 mai 2001/N° 00PA00864, 00PA00865.

22 - PERMIS DE CONSTRUIRE

- a) *Equipement collectif comprenant des constructions et des installations. Notion.*
b) *Avis motivé du directeur département de l'équipement : formalité substantielle.*

1°) Aux termes de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, applicable aux communes dépourvues de P.O.S. opposable aux tiers, seules sont autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, "2° Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national". Un parc de loisirs installé dans le parc boisé d'un château situé hors des

parties urbanisées de la commune, pour y exploiter des attractions pour la plupart adaptées à sa nature, telles un petit train circulant à l'intérieur du parc, un terrain de golf miniature, un parcours permettant le pilotage par tous de véhicules construits sur le modèle d'automobiles anciennes, une piste de bicyclettes, des promenades à dos de poney, une petite ferme, une basse-cour au bord d'un étang, des aires de jeux de plein air pour les enfants doit être regardé comme un équipement collectif comprenant des constructions et installations pouvant être organisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, en vertu de l'article L. 111-1-2 2°, applicable en l'absence de P.O.S.

2°) La transmission par le directeur départemental de l'équipement au maire appelé à délivrer un permis de construire au nom de l'Etat, d'un avis motivé accompagné, le cas échéant, des prescriptions nécessaires pour lui permettre de statuer sur la demande, comme il est prévu à l'article R. 421-28 du code de l'urbanisme, constitue une formalité substantielle dont l'absence est de nature à entacher d'irrégularité le permis de construire.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT ; M. LAPERE/1ère chambre B/17 mai 2001/ N° 00PA02365, 00PA02408.

DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

☺ *Décision n° 220274, du 14 mars 2001, M. Allo.*

Non admission du pourvoi contre l'arrêt n° 97PA03383, du 10 février 2000, M. Allo.

(Cf. : La Lettre de la C.A.A. de Paris - n° 18 - Mars 2000).

✂ *Décision du 27 avril 2001, n° 212680, Société générale de transport et d'industrie.*

Par un arrêt du 8 juillet 1999, n° 96PA03047, Société générale de transport et d'industrie, la Cour a admis que l'administration avait à bon droit majoré les bases d'imposition d'une société à raison de la surestimation des actions représentatives de la quasi-totalité du capital de deux de ses filiales, qu'elle avait acquises et qui ont été inscrites, pour une valeur égale à ce prix et en tant que titre de participation, à l'actif immobilisé de son bilan.

Le Conseil d'Etat a jugé que si, pour l'application de ces dispositions, l'administration est fondée à rapporter, le cas échéant, aux bases de l'impôt les débours effectués par le contribuable en dehors du cadre d'une gestion commerciale normale et dont la comptabilisation a eu pour effet d'amoinrir la valeur de l'actif net à la clôture de l'exercice au cours duquel ils se sont produits, elle n'est pas en droit, en revanche, de rehausser les bases de l'impôt du seul fait qu'un prix anormalement élevé aurait été consenti pour l'acquisition d'un élément d'actif immobilisé, dès lors que, cet élément ayant été inscrit à l'actif pour une valeur égale à ce prix, il n'est résulté de cette circonstance aucune diminution de la valeur de l'actif net ressortant du bilan de clôture de l'exercice.

Annulation de l'arrêt de la Cour qui a fait une application inexacte du 2 de l'article 38 du C.G.I (Cf. : La Lettre de la C.A.A. de Paris - n° 12 - Septembre 1999).

✂ *Décision du 9 mai 2001, n° 209991, 210626, Commune de Saint-Chéron et autres.*

Annulation de l'arrêt du 27 avril 1999, n° 96PA01320 et 97PA02252 à 97PA02270, Commune de Saint-Chéron et autres. (Cf. : La Lettre de la C.A.A. de Paris, n° 9 - Mai 1999).